

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-144

CIRCULATION A SENS UNIQUE CHEMIN DES CHAUDIÈRES LE DIMANCHE 26 MAI 2024 POUR LA MANIFESTATION « GRAND PRIX DU ROZAY »

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 15 mai 2024 du Vélo Club Rhôdanien, qui demande pour la manifestation « Grand Prix du Rozay » le dimanche 26 mai 2024 la mise en sens unique du chemin des Chaudières dans le sens RD 59 DIRECTION RD28 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le chemin des Chaudières sera en sens unique pour la manifestation « Grand Prix du Rozay » le dimanche 26 mai 2024 dans le sens RD 59 DIRECTION RD28.

ARTICLE 2 : Un panneau de direction sens unique devra être installé par le demandeur chemin des Chaudières intersection RD59 ainsi qu'un panneau de sens interdit chemin des Chaudières intersection RD28. Le stationnement sera interdit sur cette portion de route.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 17 mai 2024
Le Maire,

Philippe MARION



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI